Loi permettant de lutter contre le sans-abrisme en période de pandémie (12939)

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 14 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer un financement unique pour l'année 2021 par le canton des mesures d'hébergement d'urgence en période de crise sanitaire.

Art. 2 Financement

Une subvention d'un montant total de 1 400 000 francs est accordée par le canton de Genève au Collectif d'associations pour l'urgence sociale (CausE), destinée à assurer un hébergement d'urgence aux personnes sans abri.

Art 3 Durée

- ¹ Le financement visé à l'article 2 couvre l'hébergement des personnes concernées pendant la période allant du 1^{er} juin 2021 au 31 octobre 2021.
- ² Si une nouvelle loi fixant les compétences entre les communes et le canton en matière de dispositifs d'hébergement d'urgence entre en vigueur avant le 31 octobre 2021, ces mécanismes de financement s'appliquent dès l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département de la cohésion sociale.

L 12939 2/2

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.